

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 7 juillet 2020

N/Réf. : CODEP-STR-2020-035548

Monsieur le Directeur  
BONGRAIN GERARD  
4 rue Eugène Gérard  
88530 LE THOLY

**Objet** : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-STR-2020-1039- du 25/06/2020  
Industrie / Référence dossier : **T880286**

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25/06/2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Du fait du contexte sanitaire lié à la circulation du virus COVID 19 et afin de limiter la présence sur site des inspecteurs, les documents - *listés dans la lettre d'annonce de l'inspection en date du 26 mai 2020* - leur ont été transmis en amont de l'inspection.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et de l'environnement, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de générateurs de rayons X.

Ils soulignent l'investissement de la personne compétente en radioprotection : déclinaison rigoureuse des vérifications de radioprotection, actualisation de l'analyse de risque aux postes de travail, signalisation exhaustive du risque radiologique, mise en place de plans de prévention avec les entreprises externes utilisant les générateurs à rayons X à des fins de contrôle.

Toutefois, vous apporterez les actions correctives en réponse aux éléments reportés ci-après, en particulier celle relative à la gestion des clés des générateurs à rayons X (Cf. Demande **A.1**).

Par ailleurs, une étude menée à votre initiative a relevé des niveaux significatifs de radon - *gaz radioactif* - dans certains secteurs de votre établissement. Il vous appartient de poursuivre les réflexions engagées en vue de limiter l'exposition des travailleurs (cf. demandes **B.1a** et **B.1b**).

## A. Demandes d'actions correctives

### Sécurité au poste de travail

*Conformément aux dispositions de l'article L. 4121-2 du code du travail,*

*L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :*

*1° Eviter les risques ;*

*(...)*

*3° Combattre les risques à la source.*

Il est constaté lors de l'inspection la présence d'une clé de mise sous tension d'un générateur à rayons X, alors que la ligne de fabrication sur laquelle cet appareil est monté n'est pas en fonctionnement.

Cette clé est visible et accessible à toute personne présente dans l'atelier.

Cette organisation est susceptible d'entraîner tant la perte, voire la disparition, de ces clés, que la mise en fonctionnement intempestive des générateurs à rayons X.

**Demande A.1 : Je vous demande de retirer les clés des générateurs à rayons X hors fonctionnement et de les ranger dans un endroit approprié.**

**Vous m'informerez des dispositions prises en ce sens.**

### Déclaration des événements significatifs de radioprotection

*Conformément aux dispositions de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique,*

*I.- Le responsable d'une activité nucléaire met en place un système d'enregistrement et d'analyse des événements pouvant conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes aux rayonnements ionisants. Ce système est proportionné à la nature et à l'importance des risques encourus. Ces événements, lorsqu'ils sont susceptibles de porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7, sont déclarés au représentant de l'Etat dans le département et à l'Autorité de sûreté nucléaire.*

*Les événements susceptibles de conduire à une situation d'urgence radiologique sont déclarés sans délai par le responsable d'une activité nucléaire au représentant de l'Etat dans le département et à l'Autorité de sûreté nucléaire.*

Le processus de traitement et de déclaration d'un événement significatif de radioprotection (ESR) auprès de l'ASN, connu de la personne compétente en radioprotection, n'est pas formalisé.

Ceci est notamment susceptible d'engendrer des difficultés de déclaration, en particulier en son absence.

**Demande A.2 : Je vous demande de décrire le processus de déclaration des ESR au sein de votre établissement.**

**Vous me transmettez en retour le document établi en ce sens.**

## B. Demandes de compléments d'information

### Risque radon

Votre usine est située dans une commune identifiée à risque élevé pour ce gaz radioactif (catégorie 3).

Elle est bâtie à même la roche granitique et ses soubassements les plus anciens ont été bâtis avec ce matériau. Des lieux de travail habituels sont situés en sous-sol, notamment un atelier de fabrication et la zone d'expédition équipée de plusieurs chambres froides.

Au regard de cette configuration propice à la présence de radon, vous avez pris l'initiative de mesurer son activité volumique, en lien avec un prestataire externe, dans l'ensemble de vos locaux entre le 8 octobre et le 10 décembre 2019.

Certains secteurs de vos bâtiments, en particulier trois chambres froides présentent des valeurs, du fait de l'incertitude des mesures, légèrement supérieures à 300 Bq/m<sup>3</sup> - *niveau de référence de l'activité volumique moyenne annuelle en radon fixé par l'article R. 1333-28 du code de la santé publique* - .

A ce stade, il a été indiqué aux inspecteurs qu'une réflexion est engagée pour pallier cette situation mais qu'elle a été retardée du fait de la crise sanitaire du printemps 2020.

Au final, les actions correctives que vous serez amené à prendre pour réduire l'exposition au radon dans ce secteur, devront être corroborées par une nouvelle campagne de mesures ciblée.

**Demande B.1a : Vous m'informerez en retour des actions de remédiations et des moyens de prévention mis en place vis-à-vis de l'exposition au radon dans votre usine, en précisant le délai pour ce faire.**

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) ne fait pas mention du risque radon.

**Demande B.1b : En lien avec les éléments ci-dessus, je vous demande d'intégrer ce risque dans le DUER actualisé de votre établissement.**

### **C. Observations**

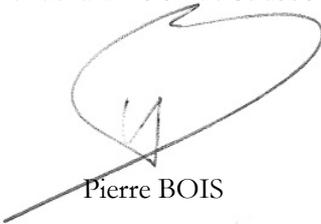
- **C.1 :** Il convient de préciser sur les consignes de sécurité affichées au poste de travail les coordonnées de la personne compétente en radioprotection suppléante, d'autant plus que celle-ci est postée dans une autre usine du groupe.
- **C.2 :** Il convient d'étayer les consignes de sécurité remises aux nouveaux arrivants vis-à-vis du risque radiologique présent dans votre établissement, notamment en intégrant le pictogramme jaune à fond noir le caractérisant.  
*Il est noté que les agents de fabrication sur les lignes disposant d'un générateur à rayons X sont sensibilisés et formés par la personne compétente en radioprotection lors de leur prise de poste.*
- **C.3 :** Il convient que le courrier de désignation de la personne compétente en radioprotection fasse mention de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, en sus du code du travail.  
Il convient également que le temps alloué à cette mission - *environ 0,1 équivalent temps plein* - soit précisé dans ce même courrier.
- **C.4 :** Il convient de mentionner dans le rapport de vérification périodique annuel - *anciennement désigné contrôle interne* -, la référence du radiamètre utilisé.  
*Il est noté que celle-ci est précisée dans les rapports mensuels de vérification du débit de doses autour du générateur de rayons X.*

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,



Pierre BOIS